



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T  
Date : 26 mai 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 26 mai 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION  
AUX FINS D'ADMISSION DE DOCUMENTS FIGURANT SUR LA SEPTIÈME  
LISTE SUPPLÉMENTAIRE DE PIÈCES À CONVICTION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande aux fins d'admission de documents figurant sur la septième liste supplémentaire de pièces à conviction (*Prosecution Request for Admission into Evidence of Documents on Seventh Supplemental Exhibit List*, la « Demande »), déposée le 27 avril 2009, par laquelle l'Accusation sollicite le versement au dossier des 76 documents énumérés dans l'annexe confidentielle à la Demande (les « Documents »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, dans une décision antérieure, la Chambre a autorisé l'adjonction des Documents à la liste que l'Accusation a dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Défense ne s'oppose pas à l'admission des Documents<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que le document dont l'admission est demandée en application de l'article 65 *ter* du Règlement et qui porte le numéro 9446 a déjà été admis sous la cote P1009 (sous scellés)<sup>4</sup> et que, en conséquence, il ne sera pas versé à nouveau,

**ATTENDU** que les Documents semblent avoir valeur probante et être pertinents au regard des allégations de l'Accusation selon lesquelles la VJ aurait fourni du personnel et apporté un appui logistique à la VRS, notamment en créant des centres spécifiquement chargés des personnels et en assurant leur fonctionnement<sup>5</sup>,

**EN APPLICATION** des articles 65 *ter* et 89 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** que soient versés au dossier sous scellés les documents de la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement répertoriés dans l'annexe confidentielle à la

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1. L'Accusation a, par la suite, fourni par courriel au juriste de la Chambre compétent la liste des pièces répertoriées à l'annexe confidentielle devant être admises sous scellés,

<sup>2</sup> Décision relative à la demande d'autorisation de déposer une septième liste supplémentaire de pièces à conviction en application de l'article 65 *ter* du Règlement, présentée par l'Accusation, 17 mars 2009, p. 5.

<sup>3</sup> Demande, par. 2. Le 21 mai 2009, la Défense a confirmé oralement ne pas s'y opposer au juriste de la Chambre compétent.

<sup>4</sup> Annexe confidentielle, p. 5.

<sup>5</sup> Acte d'accusation, par. 9 et 11.

Demande sous les numéros suivants : 9190.03, 9438, 9438.01 à 9438.31, 9439, 9439.01 à 9439.06, 9440 et 9440.01 à 9440.05,

**ORDONNE** l'admission à titre non confidentiel des autres documents répertoriés dans l'annexe confidentielle à la Demande, à l'exception du document figurant sur la liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement portant le numéro 9446,

**ENJOINT** au Greffe d'assigner un numéro de pièce à conviction aux documents versés au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 26 mai 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**